

COMPTE-RENDU DE SEANCE

REUNION DU CONSEIL MUNICIPAL DU 29 JUILLET 2011

Le vingt neuf juillet deux mille onze à vingt heures, le Conseil Municipal de Monsempron-Libos dûment convoqué le 22 juillet 2011 s'est réuni à la Mairie, sous la Présidence de Monsieur **Jean-Jacques BROUILLET**, Maire .

PRESENTS : M.Mmes BONNIFON Fabienne - BROUILLET Jean-Jacques - CARMEILLE Bernard - GILABERT Frédérique - HEITZ Sullivan - LARIVIERE Yvette - NICOLAS Martine - PERNON Jean-Luc - TARIN Jean-Luc - VAYSSIERE Didier - VERGNES Denis.

ABSENTS :M .Mme Nadia ABOU - ALONSO Emidio - BOUYE Christophe – CARON Jean-Charles - SOARES Anne-Marie .

Madame Frédérique GILABERT a été désignée secrétaire de séance.

Ordre du jour :

- travaux d'aménagement de la place de la Mairie : subvention au titre de la réserve parlementaire
- forfait communal de participation aux dépenses de fonctionnement des écoles privées sous contrat association : convention école Sainte Marie
- convention d'adhésion au service d'information géographique CDG 47
- subvention exceptionnelle coopérative école maternelle de Saint Vite
- location licence 4 communale
- fixation du taux de part communale de la taxe d'aménagement
- acquisitions parcelles rue Beausoleil
- décision modification n°1
- attribution marché « Route départementale 276 »
- Compte-rendu des décisions du Maire prises en vertu de l'article L.2122-22 du CGCT
- questions diverses

1. Ouverture de la séance

Monsieur **Jean-Jacques BROUILLET**, Maire, déclare la séance ouverte à vingt heures

2. désignation du secrétaire de séance

Sur proposition de Monsieur le Maire, Madame Frédérique GILABERT a été désignée secrétaire de séance.

3. Appel nominal des conseillers municipaux

Nombre de membres en exercice : 16

Nombre de présents : 11

Nombre de votants : 11

4. travaux d'aménagement de la place de la Mairie : subvention au titre de la réserve parlementaire

Monsieur le Maire rappelle à l'Assemblée sa délibération du 28 février 2011 par laquelle le Conseil Municipal sollicitait des subventions pour la première tranche de travaux de voirie pour l'aménagement de la place de la Mairie et de la RD 276.

L'estimation de la maîtrise d'œuvre fait apparaître pour cette première tranche un coût de réalisation de 692 311,00€..H.T soit 828 003,96 € TTC.

Monsieur le Maire indique que la commune peut obtenir pour la réalisation de ces travaux l'aide du Ministère de l'Intérieur au titre de la réserve parlementaire (dotation inscrite au programme 122, action 01, de la mission relations avec les collectivités territoriales pour des aides exceptionnelles aux collectivités territoriales).

**Le Conseil Municipal,
Après en avoir délibéré,**

décide :

- d'entreprendre les travaux dès l'octroi de la subvention,
- de solliciter l'aide du Ministère de l'Intérieur,
- d'approuver le plan de financement suivant :
 - DETR, autres subventions :510 897,75 €
 - Réserve parlementaire:15 000 €
 - Autofinancement : 166 413,25 €
- et d'inscrire au Budget, la part restant à la charge de la commune.

Constate que la présente délibération est adoptée à l'unanimité des membres présents.

5. forfait communal de participation aux dépenses de fonctionnement des écoles privées sous contrat association : convention école Sainte Marie

Monsieur le Maire rappelle à l'Assemblée que conformément aux dispositions de L442-5 du Code de l'Éducation, la commune verse à l'institution Sainte Marie une participation financière pour les élèves domiciliés sur la commune.

Un forfait financier de 190,56 € est actuellement attribué pour chaque élève fréquentant l'école primaire de cet établissement d'enseignement privé.

Cette participation n'a pas été réévaluée depuis 1995. Monsieur le Maire propose de fixer le forfait communal à 300 € par élève à compter de la rentrée scolaire de septembre 2011 et demande au conseil Municipal de l'autoriser à signer la convention afférente.

**Le Conseil Municipal,
Après en avoir délibéré,**

Vu le contrat d'association liant l'école Sainte Marie et l'État en date du 8 septembre 1977

décide :

de verser pour l'année scolaire 2011/2012 à l'Institution Sainte Marie de Monsempron-Libos un forfait financier de 300 € pour chaque élève habitant la commune et fréquentant l'école primaire de cet établissement d'enseignement privé.

d'autoriser le maire à signer la convention de forfait communal jointe à la présente délibération

dit que les crédits nécessaires à cette dépense seront prévus au compte 6558

Constate que la présente délibération est adoptée à l'unanimité des membres présents.

Convention de forfait communal

Entre

Monsieur le maire de Monsempron-Libos autorisé par le conseil municipal par délibération du 29 juillet 2011

d'une part,

et,

Monsieur Serge VIDAL, président de l'OGEC, agissant en qualité de personne morale civilement responsable de la gestion de l'établissement, ayant la jouissance des biens immeubles et des biens meubles,

Madame Odile FROMENT, chef d'établissement de l'école Sainte Marie

d'autre part ;

Vu l'article L442-5 du Code de l'éducation ;

Vu l'article R442-44 du Code de l'éducation ;

Vu la circulaire 2007-142 du 27 août 2007 ;

Vu le contrat d'association conclu le 8 septembre 1977 entre l'État et l'école Sainte Marie de Monsempron-Libos

Il a été convenu ce qui suit :

Article 1er – Objet

La présente convention a pour objet de définir les conditions de financement des dépenses de fonctionnement des classes élémentaires de l'école Sainte Marie par la commune de Monsempron-Libos, ce financement constitue le forfait communal.

Article 2 – Montant de la participation communale

Le critère d'évaluation du forfait communal est l'ensemble des dépenses de fonctionnement assumé par la commune pour des classes élémentaires publiques. Cette évaluation a été faite conformément à la liste des dépenses éligibles au forfait communal visée en annexe de la circulaire du 27 août 2007.

Le forfait par élève est égal au coût moyen par élève constaté dans les écoles publiques de Monsempron-Libos.

Les dépenses prises en compte pour calculer le coût moyen par élève sont relevées dans le compte administratif de l'année N-1.

Pour l'année scolaire passée, il est de 514,88 € euros pour les élèves des classes élémentaires.

Le montant du forfait communal versé annuellement par la commune de Monsempron-Libos est égal à ce coût de l'élève du public élémentaire multiplié par le nombre d'élèves des classes élémentaires de Monsempron-Libos.

Il est entendu entre les parties que compte-tenu de l'importance de l'écart entre cette estimation et le forfait versé les années précédentes (190,56 €), le forfait communal s'élèvera à 300 euros par élève de classe élémentaire pour l'année scolaire 2011-2012.

En aucun cas les avantages consentis par la commune ne peuvent être proportionnellement supérieurs à ceux consentis aux classes élémentaires publiques.

Les dépenses qui en résulteront seront imputées chaque année sur les crédits prévus au budget général de la commune de Monsempron-Libos et votés lors du vote du budget afin de faire face aux engagements de la commune vis-à-vis de l'OGEC.

Article 3 – Effectifs pris en compte

Seront pris en compte les enfants des classes élémentaires dont les parents sont domiciliés à Monsempron-Libos.

Un état nominatif des élèves inscrits dans l'école au jour de la rentrée, certifié par le chef d'établissement, sera fourni chaque année au mois d'octobre. Cet état établi par classe indiquera les prénoms, noms, dates de naissance et adresses des élèves.

Article 4 – Modalités de versement

La participation de la commune de Monsempron-Libos aux dépenses de fonctionnement des classes faisant l'objet de la présente convention s'effectuera par versement annuel

Article 5 – Représentant de la ville

Conformément à l'article L442-8 du Code de l'éducation, l'OGEC de Sainte Marie invitera le représentant de la commune ou de l'EPCI désigné par le conseil municipal à participer chaque année, avec voix consultative, à la réunion du conseil d'administration dont l'ordre du jour porte sur l'adoption du budget des classes sous contrat d'association.

Article 6 – Documents à fournir par l'OGEC de Sainte Marie à la mairie de Monsempron-Libos

Une copie des deux documents adressés à la trésorerie générale, à savoir :

- Le compte de fonctionnement général et de résultats de l'activité de l'association – réf. : GS-CFRR ;

- Le tableau de synthèse des résultats analytiques – réf. : GS-CFRA.

Article 7 – Durée

La présente convention est conclue pour une durée d'une année scolaire (2011/2012)

Les parties conviennent qu'au terme de cette durée, une nouvelle évaluation du coût de l'élève du public sera réalisée pour réajuster le forfait communal. Une délibération du conseil municipal fixera le nouveau montant.

La présente convention sera de plein droit soumise à révision si le contrat d'association avec l'État donne lieu à avenant et elle deviendrait caduque s'il était dénoncé.

La convention peut, à tout moment, être révisée ou résiliée d'un commun accord entre les parties, si c'est sur la volonté d'une seule des deux parties ; elle ne peut être résiliée qu'en fin d'année scolaire et en respectant un préavis de quatre mois ; elle doit être notifiée à l'autre par lettre recommandée avec accusé de réception.

Fait à Monsempron-Libos le

Le Maire

Le président de l'OGEC

Le chef d'établissement

6. convention d'adhésion au service d'information géographique CDG 47

Monsieur le Maire expose que dans le cadre de la mise en œuvre de son projet « L'élu rural numérique », le Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale de Lot-et-Garonne (CDG 47) propose un service intitulé « Information géographique ».

Celui-ci concerne :

- la délivrance des fichiers fonciers standards (matrice cadastrale ouverte) pour le périmètre de la collectivité
- la vectorisation des plans cadastraux sous convention DGFIP
- l'accès à un portail d'information géographique
-

**Le Conseil Municipal,
Après en avoir délibéré,**

autorise Monsieur le Maire à signer la convention d'adhésion au service « Information géographique » proposée par CDG 47 pour une durée de 3 ans renouvelable par tacite reconduction jointe à la présente délibération.

décide d'accéder au portail d'information géographique mis en œuvre par le CDG 47

autorise le paiement au CDG 47 des sommes dues.

Constata que la présente délibération est adoptée à l'unanimité des membres présents.



Convention d'adhésion
« Information géographique »

ENTRE : Le Maire de habilité par délibération du Conseil Municipal en date du

ET : Le Président du Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale de Lot-et-Garonne habilité par délibération du Conseil d'Administration en date du 30 novembre 2010 rendue exécutoire le 27 décembre 2010

Il est préalablement exposé :

L'article 25 de la loi du 26 janvier 1984 modifiée fixant le nouveau statut des fonctionnaires territoriaux permet aux Centres de Gestion de recruter des fonctionnaires en vue d'assurer des services communs à plusieurs collectivités et établissements.

Vu la demande de la Commune de

Il est en conséquence convenu :

ARTICLE 1 : La Commune de adhère au service « Information géographique » proposé par le pôle numérique du Centre de Gestion.

ARTICLE 2 : Les prestations pouvant être réalisées dans le cadre de la présente convention par le Centre de Gestion pour le compte de la collectivité sont les suivantes :

a) **Portail d'information géographique :**

- la fourniture et le paramétrage d'un portail d'information géographique,
- l'intégration des données cadastrales : fichiers fonciers standards (matrice ouverte) et plans vectorisés (PCI Vecteur),
- l'intégration des informations géo référencées fournies par le GIP ATGeRi (BD Ortho, BD Topo, BD Adresse, Scan 25 de PIGN, ... via la convention PIGMA) ou d'autres partenaires (collectivités, gestionnaires de réseaux, ...)
- l'accès aux outils d'information géographique en mode Internet,
- la formation des utilisateurs,
- l'assistance technique.

b) **Vectorisation des plans cadastraux sous convention DGFIP :**

- récupération des plans au format PCI Image (TIF) auprès de la DGFIP,
- vectorisation des plans, assemblage des planches au niveau infra communal et inter communal, contrôle et labellisation par la DGFIP,
- livraison des plans au format PCI Vecteur, mise à jour assurée par la DGFIP.

c) **Délivrance des fichiers fonciers standards :**

- la fourniture des fichiers fonciers standards (matrice cadastrale ouverte) pour le périmètre de la collectivité (commune seule ou intercommunalité sous convention de numérisation DGFIP).

ARTICLE 3 : La présente convention prend effet le JJ mois AAAA pour une durée de 3 ans renouvelable par tacite reconduction.

ARTICLE 4 : Les prestations sont facturées dans les conditions suivantes (tarifs 2011) :

• **cotisation annuelle au portail d'information géographique calculée comme suit :**

☞ Communes de moins de 250 habitants, Etablissements publics et Budgets annexes de moins de 4 agents	180 euros
☞ Communes de 250 à 499 habitants, Etablissements publics et Budgets annexes de 4 à 7 agents	239 euros
☞ Communes de 500 à 999 habitants, Etablissements publics et Budgets annexes de 8 à 9 agents	329 euros
☞ Communes de 1 000 à 1 999 habitants, Etablissements publics et Budgets annexes de 10 à 19 agents	449 euros
☞ Communes de 2 000 à 3 499 habitants, Etablissements publics et Budgets annexes de 20 à 29 agents	538 euros
☞ Communes de 3 500 à 4 999 habitants, Etablissements publics et Budgets annexes de 30 à 59 agents	658 euros
☞ Communes de 5 000 habitants et plus, Etablissements publics et Budgets annexes de 60 agents et plus	867 euros
☞ Collectivités non affiliées	1017 euros

• **formation :**

☞ Journée de formation sur site : 240 euros

• **vectorisation des plans cadastraux sous convention DGFIP :**

☞ Tarif par parcelle : 0,12 euros

• **participation annuelle aux frais d'acquisition des fichiers fonciers standards :**

☞ Tarif par collectivité et par commune non affiliées au pôle numérique du CDG47 : 50 euros

ARTICLE 5 : Le règlement de la participation de la collectivité ou de l'établissement interviendra sur présentation d'un mémoire établi par le Centre de Gestion.

ARTICLE 6 : Les tarifs peuvent être modifiés à l'initiative du Conseil d'Administration du Centre de Gestion. Le relèvement sera alors immédiatement notifié à la Collectivité. Celle-ci disposera d'un délai de 3 mois pour, si elle le souhaite, dénoncer la présente convention. L'effet de la dénonciation sera à la date de notification de la décision.

ARTICLE 7 : La présente convention pourra en outre être dénoncée par l'une ou l'autre des parties, sur intervention de l'organe délibérant, sous réserve que la décision soit notifiée :

- au Centre de Gestion avant le 31 octobre de l'année s'il s'agit d'une initiative locale. La décision prendra effet au 31 décembre de l'année ;

- à la Collectivité avant le 31 juillet de l'année s'il s'agit d'une initiative du Centre de Gestion. La décision prendra effet au 31 décembre de l'année.

A, le A Agen, le

Le Maire,
(sceau et signature)

Le Président,

7. subvention exceptionnelle coopérative école maternelle de Saint Vite

Monsieur le Maire expose que l'école maternelle de Saint Vite a présenté lors du Printemps des Arts 2011 les œuvres de ses élèves réalisées d'après l'exposition du peintre Gabriel Boghossian.

Il est d'usage que les productions des écoliers soient restituées aux différentes écoles participantes à l'issue du Printemps des Arts,

Or, à la suite d'un malentendu, les œuvres des écoliers de Saint Vite ont été malencontreusement détruites.

Il est proposé au conseil municipal de verser en compensation de cette erreur une subvention exceptionnelle de 100 € à la coopérative scolaire de l'école de Saint Vite afin que les élèves puissent bénéficier d'une nouvelle sortie culturelle.

**Le Conseil Municipal,
Après en avoir délibéré,**

décide d'attribuer à la coopérative de l'école maternelle de Saint Vite une subvention exceptionnelle de 100 €.

dit que les crédits nécessaires seront prélevés à l'article 6574 du budget communal

Constate que la présente délibération est adoptée à l'unanimité des membres présents.

8. Location/vente licence 4 communale

Monsieur le Maire rappelle que par délibération du 28 décembre 2009, le Conseil Municipal décidait d'acquiescer la licence IV du bar/restaurant de la Gare.

Cette licence, acquise pour le prix de 6000 €, n'est pas utilisée par la commune.

Or le repreneur du fonds de commerce du restaurant de la gare a manifesté son intérêt pour l'acquisition ou la location de cette licence IV communale.

Il convient que le Conseil Municipal autorise le Maire à négocier avec le futur acquéreur ou locataire les conditions de location ou de vente de ce bien communal.

**Le Conseil Municipal,
Après en avoir délibéré,**

charge Monsieur le Maire de négocier au mieux la location ou la vente de la licence IV communale avec le nouveau gérant du bar/restaurant de la Gare

Constate que la présente délibération est adoptée à l'unanimité des membres présents.

9. fixation du taux de part communale de la taxe d'aménagement

Monsieur le Maire indique que pour financer les équipements publics de la commune, une nouvelle taxe remplaçant la taxe locale d'équipement et la participation pour aménagement d'ensemble a été créée. Elle sera applicable à compter du 1^{er} mars 2012.

Elle est aussi destinée à remplacer, au 1^{er} janvier 2015, les participations telles que, notamment, la participation pour voirie et réseaux (PVR), la participation pour raccordement à l'égout (PRE).

La commune ayant un Plan Local d'Urbanisme approuvé, la taxe d'aménagement s'applique de plein droit au taux de 1%. La commune peut toutefois fixer librement dans le cadre des articles L. 331-14 et L. 332-15 un autre taux et dans le cadre de l'article L. 331-9 un certain nombre d'exonérations.

Monsieur le Maire rappelle que le taux de taxe locale d'équipement en vigueur sur la commune est de 1,5 %, il propose de conserver ce taux pour la future taxe d'aménagement.

Vu le code de l'urbanisme et notamment ses articles L. 331-1 et suivants ;

**Le Conseil Municipal,
Après en avoir délibéré,**

décide d'instituer sur l'ensemble du territoire communal, la taxe d'aménagement au taux de 1,5% ;

dit que la présente délibération est valable pour une durée d'un an reconductible. Elle est transmise au service de l'État chargé de l'urbanisme dans le département au plus tard le 1er jour du 2^{ème} mois suivant son adoption.

Constate que la présente délibération est adoptée à l'unanimité des membres présents.

10. acquisition parcelle AN 123 rue Beausoleil

Monsieur le Maire expose que Monsieur Pascal BOUCHERAT a créé un ensemble de lots sur une parcelle lui appartenant rue Beausoleil.

Or, il est apparu lors de la division foncière que la voie communale VC 201 empiétait pour partie ce terrain sur une surface de 642 m².

Monsieur le Maire indique que cette parcelle nouvellement cadastrée AN 123 doit être intégrée dans le domaine public communal.

Il propose que le conseil municipal l'autorise à engager les démarches nécessaires à son acquisition pour la somme de 15 euros.

**Le Conseil Municipal,
Après en avoir délibéré,**

Considérant l'intérêt pour la commune de devenir propriétaire de la parcelle nouvellement cadastrée AN 123 qui constitue une partie de la voie communale VC 201

Charge le Maire de procéder aux formalités nécessaires à cette acquisition pour la somme de quinze euros et à l'intégration de cette parcelle dans le domaine public communal

Décide que les frais de notaire inhérents à cette opération seront pris en charge par la commune

Constate que la présente délibération est adoptée à l'unanimité des membres présents.

11. acquisition chemin parcelle AN 546 rue Beausoleil

Monsieur le Maire expose que Monsieur et Madame GALBAN ont transmis en Mairie une proposition visant à céder gracieusement à la commune le chemin d'accès à leur habitation (parcelle AN 546)

Cette cession permettrait à la commune d'utiliser cette voie pour desservir la parcelle AN 87 destinée à recevoir un lotissement.

Le Conseil Municipal doit autoriser le maire à engager les démarches nécessaires à cette acquisition.

**Le Conseil Municipal,
Après en avoir délibéré,**

Considérant l'intérêt pour la commune de devenir propriétaire du chemin faisant partie de la parcelle AN 546 pour desservir le terrain communal adjacent

Charge le Maire de procéder aux formalités nécessaires à cette acquisition

Décide que les frais de géomètre (document d'arpentage) et de notaire inhérents à cette opération seront pris en charge par la commune

Constate que la présente délibération est adoptée à l'unanimité des membres présents.

12. décision modification n°1

Monsieur le Maire expose au Conseil Municipal qu'il y a lieu de prévoir des ouvertures de crédits au titre de l'exercice 2011 pour le Budget Primitif de la Commune et précise que les crédits prévus à certains chapitres du budget étant insuffisants il est nécessaire d'effectuer des virements de crédits. Il les soumet à l'approbation de l'assemblée afin de pouvoir procéder aux opérations présentées ci-dessous :

N° DM	Date	Objet	Montant
1	29/07/2011	Transferts & Crédits Supplémentaires	
		023 - Virement à la section d'investissement	979,00
		6068 - Autres matières et fournitures	1 000,00
		61522 - Bâtiments	10 000,00
		616 - Primes d'assurances	2 000,00
		6228 - Divers	1 000,00
		6231 - Annonces et insertions	1 000,00
		6251 - Voyages et déplacements	100,00
		627 - Services bancaires et assimilés	100,00
		6288 - Autres services extérieurs	20,00
		6474 - Versements aux autres oeuvres sociales	1 000,00
		022 - Dépenses imprévues	30 586,00
		TOTAL FONCTIONNEMENT	47 785,00
		21534 - Réseaux d'électrification Opération 004	1 175,00
		TOTAL INVESTISSEMENT	1 175,00
		TOTAL DEPENSES	48 960,00
		70312 - Redevances funéraires	1 160,00
		70632 - A caractère de loisirs	393,00
		7381 - Taxe addit.aux droits de mut.ou taxe pub.foncière	28 916,00
		74121 - Dotation de solidarité rurale	24 085,00
		74122 - Dotation de solidarité rurale 2ème fraction	-24 085,00
		7472 - Régions	590,00
		74832 - Attribution du Fonds départemental de taxe prof.	11 849,00
		7484 - Dotation de recensement	4 877,00
		TOTAL FONCTIONNEMENT	47 785,00
		021 - Virement de la section de fonctionnement	979,00
		13258 - Autres groupements Opération 004	196,00
		TOTAL INVESTISSEMENT	1 175,00
		TOTAL RECETTES	48 960,00

**Après en avoir délibéré,
Le Conseil Municipal**

Décide de procéder aux ouvertures et virements de crédits présentés ci-dessus.

Constate que la présente délibération est approuvée à l'unanimité.

13. attribution marché « Route départementale 276 »

Monsieur le Maire indique qu'un appel public à la concurrence a été publié le 6 juillet dernier pour la consultation concernant le marché public de travaux suivant procédure adaptée de la RD276.

Il expose que quatre entreprises ont déposé une offre et donne lecture du rapport d'analyse des offres établi par le bureau d'études de Fumel Communauté qui assure la maîtrise d'œuvre de ces travaux.

Monsieur le Maire ajoute que les différentes propositions ont été analysées en fonction des critères prévus dans le règlement de consultation (prix 50% – valeur technique 35 % - délai 15 %)

Il propose de retenir la société EUROVIA Aquitaine qui après analyse apparaît comme étant la mieux-disante et a déposé une offre d'un montant de 499 625,60 € HT soit 597 552,22 € TTC.

Monsieur le Maire précise que ce montant comprend les travaux de réfection de la voie qui feront l'objet d'un remboursement par le Conseil Général.

**Le Conseil Municipal,
Après en avoir délibéré,**

décide d'attribuer le marché « Route départementale 276 – construction de bordures, de caniveaux et de trottoirs » à la société EUROVIA Aquitaine pour un montant de de 499 625,60 € HT soit 597 552,22 € TTC.

Charge Monsieur le Maire :

- de procéder aux formalités nécessaires à l'aboutissement de cette affaire et notamment à signer le marché à intervenir,
- de préparer la convention de maîtrise d'ouvrage avec le Conseil Général de Lot et Garonne

Dit que les crédits nécessaires à cet investissement sont prévus à l'article 2315-010 du budget communal

Constate que la présente délibération est adoptée à l'unanimité des membres présents.

14. Compte-rendu des décisions du Maire prises en vertu de l'article L.2122-22 du CGCT

--

EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRETES DU MAIRE

COMMUNE DE MONSEMPRON-LIBOS

Le Maire,

Vu la délibération du 28 Mars 2008 donnant délégation au Maire pendant la durée de son mandat de passer les contrats d'assurance;

Vu l'exposition « La Volupté des Signes» se tenant au Prieuré du 01/07/11 au 02/10/11 ;

Considérant qu'il y a lieu de contracter une assurance pour couvrir les œuvres exposées sur les cimaises du Château Prieural ;

ARRETE :

ARTICLE 1 :

La Commune de MONSEMPRON-LIBOS décide de signer un contrat auprès de la Société AXA France Iard, représenté par Monsieur Eric MALARDEAU et situé à ZA Haut Agenais - BP10 - 47500 Montayral. Le montant de la police pour la période mentionnée ci-dessus s'élève à 1.611€00 T.T.C.

ARTICLE 2 :

Le présent arrêté pris par délégation du Conseil Municipal sera inscrit au registre des délibérations du Conseil Municipal et affiché en Mairie conformément aux dispositions du Code Général des Collectivités Territoriales.

Expédition en sera également adressée à Monsieur Le Sous-Préfet de l'arrondissement de Villeneuve sur Lot, ainsi qu'à Monsieur le Trésorier de Fumel.

Fait à MONSEMPRON-LIBOS, le 04/07/2011.

**Le Maire,
Jean-Jacques BROUILLET.**

EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRETES DU MAIRE

COMMUNE DE MONSEMPRON-LIBOS

Le Maire,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu la délibération du 28 Mars 2008 donnant délégation au Maire pendant la durée de son mandat d'accepter les indemnités de sinistre afférentes aux contrats d'assurances;

Vu les dégâts occasionnés lors du vol par effraction en date du 03/01/11 à l'atelier des Services Techniques situé Impasse Beausoleil;

Considérant que le Cabinet AXA représenté par Monsieur Eric MALARDEAU, assurant la Mairie pour ce genre de risques propose une indemnisation à hauteur de 5.592€ afin de couvrir les dégâts ;

ARRETE :

ARTICLE 1 :

La Commune de MONSEMPRON-LIBOS accepte l'indemnisation établie par la Société AXA FRANCE IARD, portant sur les dommages consécutifs à ce sinistre. Elle décide d'encaisser le chèque de 5.592€ T.T.C. correspondant à la couverture des dégâts.

ARTICLE 2 :

Le présent arrêté pris par délégation du Conseil Municipal sera inscrit au registre des délibérations du Conseil Municipal et affiché en Mairie conformément aux dispositions du Code général des collectivités territoriales.

Expédition en sera également adressée à Monsieur Le Sous-Préfet de l'arrondissement de Villeneuve sur Lot, ainsi qu'à Monsieur le Trésorier de Fumel.

Fait à MONSEMPRON-LIBOS, le 25/07/2011.

**Le Maire,
Jean-Jacques BROUILLET.**

L'ordre du jour étant épuisé, le Maire clôt la séance à 21 h30